REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6935/2022 **ACJC/645/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 15 MAI 2023

Requête (C/6935/2022) formée le 11 avril 2022 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 2020.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 mai 2023** à :

- **Monsieur A_____**
 _____, _____.

- **Monsieur C_____**
 _____, _____.

- **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN MATIERE D'ADOPTION**
 Rue des Granges 7, 1204 Genève.

- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
 Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).

EN FAIT

A. **a)** L'enfant B_____ est née le _____ 2020 à D_____ (Etats-Unis). Elle est le fruit d'une fécondation *in vitro* effectuée au moyen d'un don d'ovocyte anonyme et a été reconnue à l'état civil par son père, C_____, né [C_____] le _____ 1980 à F_____ (Genève), désormais originaire de G_____ (Genève). Aucune filiation maternelle n'a été enregistrée à l'état civil, l'enfant étant née d'une mère porteuse. B_____ est originaire de G_____ (Genève).

b) C_____, né [C_____], est lié à A_____, né le _____ 1982 à H_____ (Royaume-Uni), désormais originaire de G_____ (Genève), par un partenariat enregistré à G_____ (Genève) le _____ 2012.

c) Par décision du 29 janvier 2020, la Cour de justice a prononcé l'adoption, par A_____, de l'enfant J_____, née le _____ 2017 à D_____ (Etats-Unis), fruit d'une fécondation in vitro effectuée au moyen d'un don d'ovocyte anonyme et reconnue à l'état civil par son père, C_____.

d) L'enfant B_____ vit avec le couple A_____/C_____ depuis sa naissance, ainsi qu'avec la mineure J_____.

e) Le 11 avril 2022, A_____ a formé devant la Cour de justice une requête visant à adopter la mineure B_____. Il a exposé faire ménage commun avec C_____ depuis 2010 et s'être occupé de l'enfant tel un père depuis sa naissance, lui prodiguant les soins nécessaires et participant pleinement à son éducation ainsi qu'à son entretien. Il a déclaré considérer d'ores et déjà B_____ comme sa fille et il représentait pour elle une figure d'attachement au même titre que C_____. Il souhaitait que le lien de filiation noué avec l'enfant puisse être reconnu officiellement, permettant ainsi à cette dernière d'être protégée s'il devait arriver malheur à C_____. A_____ a produit diverses photographies attestant de moments partagés avec la mineure B_____, ainsi qu'avec la famille élargie. Il a également versé à la procédure divers témoignages écrits de proches, lesquels ont attesté du lien profond qui l'unit à la mineure B_____.

f) Le 28 mars 2022, C_____ a donné son consentement à l'adoption de sa fille B_____ par A_____. Il a confirmé l'importante implication de celui-ci dans l'éducation de l'enfant ; il était important que son rôle puisse être reconnu officiellement.

B. Il ressort du rapport d'enquête psycho-sociale du 2 mai 2023 du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de lui reconnaître une double filiation et d'officialiser les liens déjà existants. La situation de la famille est saine: C_____ est directeur des ressources humaines au sein de la société K_____; quant à A_____, il exerce la profession d'avocat. La mineure B_____ fréquente une crèche à temps partiel et est

également prise en charge par son père et ses grands-parents. Elle est décrite comme vive, curieuse, sociable et joyeuse ; elle est en bonne santé et se développe harmonieusement et elle a construit un lien de fratrie avec sa sœur J_____.

EN DROIT

1. L'adoptant et l'adoptée étant de nationalité suisse et domiciliés à Genève, la cause ne présente aucun élément d'extranéité.

La Chambre civile de la Cour de céans est compétente pour statuer (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

2. **2.1** Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, l'adoptant vit avec son partenaire enregistré depuis plus de trois ans. Il a pris soin de l'enfant depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que son père biologique. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée étant de trente-huit ans, la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. Le père biologique de l'enfant, partenaire enregistré de l'adoptant, a formellement consenti à l'adoption et il sera fait abstraction du consentement de la personne ayant donné naissance à l'enfant, celle-ci ne figurant pas à l'état civil. Il est enfin établi que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et ne fera qu'entériner une situation de fait déjà existante.

Au vu de ce qui précède, l'adoption de la mineure B_____ par A_____ sera prononcée.

Les liens de filiation avec le père biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

2.3 L'adoptée continuera de porter le nom de C_____, qu'elle porte depuis sa naissance et qui correspond au nom de famille commun de son père biologique et de son partenaire enregistré.

2.4 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

En l'espèce, la mineure est d'ores et déjà originaire de G_____ (Genève), de même que C_____ et A_____. Le prononcé de l'adoption n'aura dès lors aucune incidence sur son lieu d'origine.

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2020 à D_____ (Etats-Unis), originaire de G_____ (Genève) par A_____, né le _____ 1982 à H_____ (Royaume-Uni), originaire de G_____ (Genève).

Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, né [C_____] le _____ 1980 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève), n'est pas rompu.

Dit que l'adoptée conservera le nom de C_____ et demeurera originaire de G_____ (Genève).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. **308** ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.